

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 février 2025 à 20h30

Enfance, Education, Jeunesse, Culture

Musée

**12. Conservation de la documentation archéologique de la fouille du site de La Papillonnière (2018) -  
Signature d'une convention avec le Service régional de l'archéologie (DRAC)**

Marie-Claire LEMARCHAND donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

En 2023, la commune de Vire Normandie est devenue propriétaire des biens archéologiques mobiliers (BAM) mis au jour lors de la fouille archéologique de 2018 du site de La Papillonnière, ainsi que la documentation archéologique associée (données brutes relevées sur le terrain par les archéologues : plans, relevés, photographies, carnets de fouilles, fiches, dessins, inventaires...).

La documentation archéologique a le statut d'archives administratives publiques et relève pour ses conditions de conservation et d'accessibilité du cadre réglementaire du Code du Patrimoine (article L. 211-4 du Code du Patrimoine, annexe n° 2). Elle doit être conservée de façon pérenne, au même endroit que les BAM auxquels elle se rapporte.

Le Service régional de l'archéologie (DRAC) a adressé à la commune une convention afin de formaliser ces engagements : garantir la conservation pérenne de la documentation de fouilles, ainsi que son accès à toute personne demandant sa consultation.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Enseignement et Culture du 28 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 13 février 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025  
Publication : 05/03/2025

Délibération n°2025/02/24/12 du 24 février 2025 à 20h30



Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec le service régional de l'archéologie (DRAC),
- De donner tous pouvoirs à madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	46	11
Vote Pour	46	11
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

  
Renaud RENAUULT  
Signé le 03/03/2025  
Signé et certifié par yousign

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025  
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/12 du 24 février 2025 à 20h30

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 35

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 11

Nombre de membres excusés ayant  
donné pouvoir : 11

Nombre de membres absents : 01

Le 24 Février 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 18 Février 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 18 Février 2025.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles		<input checked="" type="checkbox"/>		Françoise LAURENT
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
BINET Samuel		<input checked="" type="checkbox"/>		Cindy COIGNARD
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUMONT Eric		<input checked="" type="checkbox"/>		Jacques COURTEILLE
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEFEBVRE Yann		<input checked="" type="checkbox"/>		Françoise FOUBERT

Accusé de réception en préfecture

014-200060175-20250305\_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/12 du 24 février 2025 à 20h30

LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Claire LEMARCHAND
MAINCENT Lyliane		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		Lucien BAZIN
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBLIN Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/12 du 24 février 2025 à 20h30



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**CONVENTION  
portant sur la conservation et l'accessibilité  
de la documentation archéologique versée à une collectivité territoriale,  
propriétaire des biens archéologiques mobiliers.**

Entre :

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, Service régional de l'archéologie, 13 bis rue St Ouen, 14052 CAEN Cedex 4,  
représentée par Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles,

et

La Ville de Vire Normandie, Hôtel de Ville, 11 rue Deslongrais, 14500 VIRE NORMANDIE,  
représentée par Madame Nicole DESMOTTES, maire de VIRE NORMANDIE,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de conservation et d'accessibilité de la documentation archéologique des opérations d'archéologie préventive menées sur le site de "La Papillonnière" à Vire Normandie (n°164053 et 164200 - responsable d'opération : Gérard Guillier), déposée par la Direction régionale des affaires Culturelles de Normandie - Service régional de l'archéologie à la Ville de Vire Normandie.

**Article 2 : définition de la documentation archéologique selon l'arrêté du 7 février 2022 (annexe n°1)**

La documentation archéologique regroupe tous les documents produits lors d'une opération archéologique quels que soient leurs supports, qui ont une relation directe ou indirecte avec le site, l'opération et toutes les données qui en sont issues.

La documentation archéologique se compose des catégories suivantes :

- documents écrits alpha-numériques et bases de données, notamment les fiches d'enregistrement de terrain, de contexte, d'isolation, du mobilier ; les tableaux des points topographiques ; les documents administratifs relatifs à l'opération ; les rapports d'études spécialisées, les diagrammes stratigraphiques ;
- documents graphiques, notamment les plans ; relevés ; dessins d'objet ; minutes de terrain, scans 3D ;
- documents photographiques et audiovisuels, notamment les négatifs ; tirages photo, enregistrements vidéo, radiographies ;
- moulages, notamment les empreintes et tirages ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
autres documents permettant à l'archéologue de construire son raisonnement scientifique.

014-200060176-20250305-12-DE

Cette documentation, quand elle n'est pas numérique, est constituée des originaux pour les documents écrits alpha-numériques, les documents graphiques, les documents photographiques et audiovisuels.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

**Article 3 : statut de la documentation de fouille**

Le présent article est assujéti d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Contrairement aux Biens Archéologiques Mobiliers qui peuvent être restitués, en tout ou partie, à leur propriétaire, la documentation archéologique ainsi que le rapport final d'opération ont le statut d'archives administratives publiques (article L. 211-4 du Code du Patrimoine, annexe n°2) car créés dans le cadre d'une mission de service public. À ce titre, la documentation archéologique est imprescriptible et inaliénable et n'appartient ni à l'archéologue, producteur de cette documentation, ni au tiers auprès de qui elle peut être déposée.

La documentation archéologique, réglementairement, doit être conservée, physiquement, au même endroit que les Biens Archéologiques Mobiliers auxquels elle se rapporte. Elle peut donc être déposée à un tiers, propriétaire des BAM.

#### **Article 4 : obligations du Service régional de l'archéologie**

Le Service régional de l'archéologie en charge du contrôle scientifique et technique du traitement de la documentation archéologique dépose à la Ville de Vire Normandie la documentation archéologique, numérique et papier, triée, classée, inventoriée selon les normes du protocole régional (annexe n° 3).

Le Service régional de l'archéologie est lui-même soumis au contrôle scientifique et technique des Archives départementales du Calvados.

#### **Article 5 : obligations de la Ville de Vire**

La Ville de Vire Normandie s'engage à :

- garantir la conservation pérenne de la documentation de fouille selon l'article 6 de l'arrêté du 7 février 2022 (annexe n°4) ;
- garantir l'accès de la documentation archéologique à toute personne demandant sa consultation selon les articles L.213-1 à 213-8 du Code du Patrimoine (annexe n°5).

#### **Article 6 : cas de non-respect de l'article 5**

Le Service régional de l'archéologie se réserve le droit de vérifier les obligations de la Ville de Vire Normandie citées dans l'article 5. Si la Ville de Vire Normandie n'est pas en mesure ou ne souhaite plus remplir ses obligations, le Service régional de l'archéologie s'engage à récupérer l'intégralité de la documentation.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à CAEN, le

Pour la Direction régionale des affaires culturelles,

Pour la Ville de VIRE NORMANDIE,

M. Jean-Michel KNOP,  
Directeur régional

Mme Nicole DESMOTTES,  
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025  
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## ANNEXES :

### Annexe n°1 :

Arrêté du 7 février 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045149424>

### Annexe n°2 :

article L. 211-4 du Code du Patrimoine : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032860057](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860057)

### Annexe n°3 : protocole de traitement et de versement des Données Scientifiques de l'Archéologie du SRA Normandie.

Nota bene : les normes ici présentées concernent les opérations d'archéologie préventive. Elles s'appliquent de la même façon aux opérations d'archéologie programmée.

### Annexe n°4 : article 6 de l'arrêté du 7 février 2022

Les données scientifiques de l'archéologie sont conservées dans des lieux qui offrent les conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité, d'aménagement et de conditionnement. Ils comportent, s'il y a lieu, des pièces adaptées à la conservation des matériaux sensibles demandant des taux d'humidité relative et de température précis et stables, ainsi que des microenvironnements contrôlés, suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive. Ces lieux sont dotés de systèmes de sécurité et de sûreté afin de lutter contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

### Annexe n°5 :

Le régime d'accès aux archives publiques est fixé par les articles L. 213-1 à 213-8 du code du patrimoine : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159942>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025  
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.